

meure (1). La décision est conforme aux principes; il est vrai que les lettres ne sont pas des actes, et l'article 1139 exige un *acte*, équivalent à une sommation; mais en matière de commerce, la correspondance est une preuve légale, donc un acte, partant, l'article 1996 est applicable.

Le débiteur est encore mis en demeure par une convention, sous les conditions déterminées par l'article 1139. Cela arrive rarement en matière de mandat, toutefois rien n'empêche les parties de stipuler que le mandataire devra les intérêts, sans qu'il soit besoin d'acte, par la seule échéance du terme convenu pour le paiement d'un reliquat. C'est le droit commun, et il est applicable, par cela seul que la loi n'y déroge point.

**513.** L'article 1996 suppose que le compte est rendu et que le mandataire est constitué reliquataire. Tant que le reliquat n'est pas fixé, la mise en demeure par voie de sommation, de reconnaissance ou de convention est impossible, car il faut que l'on sache ce que le mandataire doit pour qu'on puisse le sommer de payer sa dette, et il ne peut pas y avoir de reconnaissance d'une dette tant que le chiffre de la dette n'est pas arrêté. Faut-il conclure de là que le mandant doit nécessairement attendre que le compte soit rendu et que le reliquat soit déterminé, pour avoir droit aux intérêts? Le mandant ne peut-il pas recourir à la voie ordinaire que le code indique pour obtenir les intérêts, c'est-à-dire à une demande judiciaire? En principe, l'affirmative ne nous paraît pas douteuse. L'article 1996 déroge au droit commun, en ce sens qu'il donne au mandant un moyen facile d'obtenir les intérêts, sans recourir à une demande judiciaire; c'est une sommation ou une simple reconnaissance du débiteur; mais si le mandataire ne rend pas son compte, et s'il est cependant certain que le mandataire devra un reliquat, pourquoi le mandant ne pourrait-il pas agir en justice et demander les intérêts du reliquat que le mandataire sera condamné à

(1) Rejet, 15 mars 1821 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 330). Comparez Bruxelles, 16 avril 1874 (*Pasicrisie*, 1875, 2, 206).

payer? Le texte ni l'esprit de la loi n'y font obstacle. L'article 1996 déroge au droit commun, en ce sens que le mandant n'a pas besoin de recourir aux tribunaux pour obtenir les intérêts, qu'une simple sommation suffit; mais il ne déroge pas au droit commun en ce sens que le mandant ne puisse réclamer les intérêts en justice. Il ne prévoit pas le cas d'une action judiciaire, donc il n'entend pas interdire cette voie. La loi ne dit pas que le mandataire ne doit les intérêts qu'en vertu d'une sommation, il dit qu'une sommation suffit. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute, nous semble-t-il. En permettant au mandant d'obtenir les intérêts par une simple mise en demeure, la loi veut lui accorder une faveur, par dérogation au droit commun, mais elle n'entend certes pas que cette faveur empêche le mandataire d'user du droit commun; il y aurait contradiction à favoriser le mandataire en établissant une exception à son profit, et à lui interdire l'exercice d'un droit qui appartient à tout créancier. Le principe nous paraît certain, mais l'application n'est pas sans difficulté.

**514.** Un arrêt récent de la cour de cassation a appliqué ces principes dans l'affaire du marquis de Damas. Le demandeur réclamait le paiement d'une somme totale de 1,624,319 francs pour restitution et dommages-intérêts, à raison des erreurs ou omissions relevées dans les comptes du mandataire. D'après le droit commun, tel qu'il est consacré par la jurisprudence, il faut demander les intérêts pour que le tribunal les alloue; dans notre opinion, la demande judiciaire suffit. Nous renvoyons, sur ce point, à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (t. XVI, n° 320). Cette difficulté n'a pas été soulevée dans l'espèce; le pourvoi soutenait que l'arrêt attaqué, en accordant les intérêts à partir du jour de l'exploit, avait violé l'article 1996, puisqu'il n'y avait pas de mise en demeure, comme le veut cette disposition. Il s'agissait donc uniquement de savoir si la demande telle qu'elle était formulée constituait une mise en demeure. L'affirmative n'était guère douteuse: en effet, la demande avait pour objet la somme à laquelle le mandant évaluait le reliquat, en se fondant sur les erreurs ou omissions du compte présenté par le régisseur; l'action



impliquait donc une demande judiciaire du reliquat; or, une demande judiciaire équivaut certes à une sommation. Il est vrai qu'à la suite des contestations du mandataire, il fut procédé à un compte en justice, et les débats aboutirent à une réduction notable des prétentions du demandeur, mais, dit la cour de cassation, le reliquat n'en est pas moins l'apurement de la demande originaire avec laquelle il se confond. Cela est très-juste; car réduire le chiffre d'une demande, ce n'est pas en altérer la nature ni le caractère; la demande restait donc une réclamation du reliquat; or, la demande judiciaire du reliquat est une mise en demeure du mandataire; partant, l'article 1996 était applicable (1). En s'en tenant à la lettre de l'article 1996, on aurait pu objecter que le texte suppose que le reliquat est arrêté et qu'il s'agit seulement d'en demander le paiement. L'objection n'a pas été faite par le pourvoi, nous y avons répondu d'avance; elle serait décisive si le mandant avait procédé par acte extrajudiciaire, il n'aurait pu sommer le mandataire de payer le reliquat d'un compte que lui seul avait arrêté et que le mandataire contestait. Mais ce qu'on ne peut faire par sommation, rien n'empêche de le faire par action judiciaire, car dans ce cas le mandant demande que le juge reconnaisse l'exactitude de sa réclamation et y fasse droit; le juge peut donc, tout en faisant droit à la demande, la réduire; il n'en sera pas moins constant que le mandataire était reliquataire de la somme que le juge détermine, et comme tout jugement rétroagit, il est juste que le mandataire paye les intérêts à partir de la demande.

**515.** Une simple demande en reddition de compte suffit-elle pour faire courir les intérêts? La cour de cassation a jugé que les intérêts ne couraient pas en vertu de l'article 1996, comme le pourvoi le soutenait, ce qui est évident, puisque cet article suppose que le compte est rendu, le reliquat apuré et qu'il s'agit uniquement d'en réclamer le paiement par acte extrajudiciaire; la cour aurait donc pu se borner à dire que l'on ne peut pas appliquer une dispo-

(1) Cassation, 25 novembre 1873 (Dalloz, 1874, 1, 66).

sition, qui suppose que le compte est rendu, à une espèce où il s'agit d'une demande en reddition de compte. La cour dit que l'on ne peut considérer comme une mise en demeure une simple demande de reddition de compte, que, par suite, le reliquat ne pouvait porter intérêt que du jour où il aurait été arrêté définitivement par le jugement qui statue sur les débats du compte. Ces termes ne doivent pas être pris dans le sens absolu qu'ils paraissent présenter, car, ainsi entendus, ils seraient en opposition avec l'arrêt de la cour de cassation que nous venons de rapporter (n° 514), et avec les principes (n° 513); aussi la cour a-t-elle soin d'ajouter que, *dans ces circonstances*, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi (1).

Mais on peut demander si l'action judiciaire en reddition de compte suffit d'après le droit commun, et abstraction faite de l'article 1996, pour faire courir les intérêts. La négative nous paraît certaine. Qu'est-ce que le mandant demande? Que le mandataire rende compte de sa gestion. A quoi le juge condamne-t-il le mandataire? A rendre compte. Le tribunal ne peut pas condamner le défendeur à payer les intérêts du reliquat, puisque le demandeur n'a pas conclu au paiement d'une somme ni aux intérêts de cette somme. Donc il faut d'abord que le mandataire rende compte, comme le mandant l'a demandé; puis, quand le compte sera rendu et le reliquat fixé, le mandant pourra faire courir les intérêts par une mise en demeure (2).

**516.** Une dernière difficulté s'est présentée et a été décidée par la cour de cassation dans le sens des principes que nous avons établis (n° 513). Le mandant fait une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur du mandataire pour la somme à laquelle il évalue le montant du reliquat; puis il assigne le mandataire en paiement de cette somme et des intérêts. Le premier juge lui alloua les intérêts à partir de la demande. Pourvoi en cassation du mandataire pour violation de l'article 1996. Le demandeur prétend que cet article exige deux conditions pour soumettre le

(1) Rejet, 20 avril 1863 (Dalloz, 1864, 1, 40). Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 644, note 8, § 413.

(2) Comparez Douai, 6 janvier 1849 (Dalloz, 1849, 2, 96).



mandataire au paiement des intérêts d'un reliquat : d'abord la constatation préalable d'un reliquat, et en second lieu le retard de le payer constaté par une mise en demeure. Tant que le compte n'est pas arrêté, disait le pourvoi, une demande judiciaire ne suffit pas pour faire courir les intérêts, quand même le demandeur fixerait un reliquat présumé. Cette interprétation s'attachait à la lettre de l'article 1996; il en résulterait que le mandataire doit toujours commencer par faire régler le compte et fixer le reliquat, et que c'est seulement après ce règlement qu'il peut faire courir les intérêts par une mise en demeure. C'est l'interprétation que nous avons combattue (n° 513); la cour de cassation l'a rejetée, en décidant que les parties ne se trouvaient pas dans les termes de l'article 1996, puisque cette disposition suppose que les parties procèdent par voie de reddition de compte, conformément au code de procédure; il serait plus exact de dire que l'article 1996 suppose qu'un compte a été rendu, peu importe que ce soit en justice ou non, et que ce compte a constitué le mandataire débiteur d'un reliquat. C'est en ce sens que le rapporteur du Tribunal explique l'article 1996, et c'est certainement l'explication la plus simple (1). La cour de cassation, après avoir écarté l'article 1996, ajoute que les parties se trouvent dans le cas de l'article 1153, qui établit la règle générale sur le point de départ des intérêts. D'après cet article, les intérêts courent à partir de la demande en justice; le mandant peut se prévaloir de la règle comme tout créancier; or, dans l'espèce, le mandant avait agi en justice contre le mandataire à fin de paiement et de validité de saisie; donc les intérêts devaient courir en sa faveur. L'arrêt attaqué avait admis un autre point de départ, celui de la saisie-arrêt; c'était violer l'article 1153 et faire une fausse application de l'article 1996. De ce chef l'arrêt a été cassé (2).

N° 4. DE L'ACTION EN REDDITION DE COMPTE.

**517.** Le mandataire doit rendre compte au mandant, c'est-à-dire à celui de qui il tient son mandat, et à ses hé-

(1) Tarrille. Rapport, n° 15 (Loché, t. VII, p. 342).  
 (2) Cassation, 21 août 1872 (Daloz, 1873, 1, 113).

ritiers ou représentants. Il se peut que celui qui a donné le mandat n'ait aucune qualité pour recevoir le compte. Si le représentant légal d'un incapable a donné un mandat, et que lors de la reddition du compte l'incapable soit devenu capable, il va de soi que le compte doit être rendu à celui au nom duquel le mandat avait été donné. Que faut-il décider si le mandat a été donné par l'héritier apparent, et si, lors de la reddition de compte, le mandant a été évincé par une action en pétition d'hérédité? Il est certain que le compte ne peut pas être rendu à l'héritier apparent qui a cessé de l'être : c'est le véritable héritier dont les affaires ont été gérées par le mandataire, c'est donc à lui que le compte doit être rendu. D'après la rigueur des principes, le mandat est nul, comme tous les actes juridiques faits par l'héritier apparent; mais si le mandat se borne à administrer l'hérédité, c'est-à-dire à recevoir ce qui est dû à la succession, le mandat est valable; en effet, l'héritier apparent a qualité pour recevoir le paiement des créances, il peut par conséquent investir un mandataire du même droit (art. 1240). Nous renvoyons, quant aux principes, à ce qui a été dit, sur la pétition d'hérédité, au titre des *Successions* (t. IX, nos 557 et 558). Une femme, instituée héritière par son mari, donna mandat de gérer les biens qu'elle avait recueillis en France, avant son départ pour la Russie, où son mari était mort. Son mariage fut attaqué et annulé. Elle demanda compte à son mandataire. Il fut jugé que le compte devait être rendu au véritable héritier. Puis tous les arrêts furent cassés et il fut décidé, en définitive, que le compte devait être rendu au véritable propriétaire, et que celui-ci devait, de son côté, exécuter le mandat et respecter tous les actes faits par le mandataire (1).

**518.** Dans quelles formes le compte doit-il être rendu? Nous avons dit que le compte du mandataire est un véritable compte, et que le mandant peut exiger que le mandataire renseigne le détail des recettes et des dépenses (n° 495);

(1) Cassation, 14 octobre 1812 (Daloz, au mot *Cassation*, n° 2059), et sur renvoi, Rouen, 27 avril 1814 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 240).



mais la loi ne prescrit aucune forme que le mandataire soit tenu d'observer; c'est seulement quand les parties sont en désaccord qu'un compte judiciaire est ordonné et qu'il faut suivre les formalités prescrites par le code de procédure. Il suit de là que la reddition de compte reste sous l'empire du droit commun. Le mandant donne au mandataire une quittance par laquelle il reconnaît avoir reçu jusqu'à ce jour le montant d'un compte d'administration qui précède, et le tient quitte de toutes les sommes qu'il a reçues pour son compte. Il a été jugé que le compte, quoiqu'il ne comprît que deux années de gestion, était libératoire pour les années précédentes. Pourvoi en cassation. Le demandeur prétendit que l'arrêt attaqué décidait que le mandataire n'était point tenu de rendre compte, puisque de fait il n'y avait pas de compte des années précédentes. Mais il existait une quittance générale qui impliquait que le mandant avait reçu tout ce qu'il devait recevoir; la cour de Grenoble avait jugé en fait que le compte avait été rendu; et la reddition de compte est une question de fait, puisque la loi ne prescrit aucune forme (1).

La cour de cassation a porté la même décision dans une espèce où un notaire avait reçu un mandat en dehors de ses fonctions notariales. On avait soutenu, à tort, que le notaire n'était pas tenu de rendre compte, car on ne lui demandait pas compte en sa qualité de notaire; on invoquait un mandat, et il va sans dire que le notaire mandataire est tenu de rendre compte, aussi bien que tout mandataire. Aussi l'arrêt attaqué ne décidait-il pas que le notaire n'était point comptable, il jugeait que le compte avait été rendu; et il le jugeait ainsi en appliquant les règles générales sur les preuves. Il y avait un commencement de preuve par écrit, ce qui rendait les présomptions admissibles; la cour de Besançon, s'appuyant sur l'écrit et sur des présomptions graves, précises et concordantes, avait décidé que ces preuves établissaient la parfaite libération du notaire (2). Tels sont les vrais principes.

(1) Rejet, 27 décembre 1808 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 249, 1°). Comparez Paris, 3 mai 1845 (Dalloz, 1845, 4, 489).

(2) Rejet, 19 novembre 1844 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 249, 4°)

**519.** Il n'y a pas de compte sans pièces justificatives établissant les recettes et les dépenses. Ici encore il n'y a pas de texte qui oblige le mandataire à prouver, par pièces probantes, ce qu'il a reçu et dépensé. Les tribunaux se sont prévalus du silence de la loi pour s'attribuer un pouvoir discrétionnaire qui, en réalité, déroge à la loi. Nous constatons la jurisprudence, sans l'approuver. Les tribunaux prennent en considération les rapports de parenté ou d'affection qui existent entre le mandant et le mandataire pour dispenser celui-ci d'un compte rigoureux. Nous admettons que, à raison des liens intimes que la nature crée entre la mère et le fils, on décide qu'il n'y a pas de véritable mandat, mais des services journaliers rendus par un fils à sa mère, sous les yeux de celle-ci, avec son approbation; si l'on veut donner un nom juridique à ces relations, on peut dire que c'est une suite de mandats tacites et gratuits, qui s'accomplissent et se terminent par le service rendu et accepté; de sorte qu'il n'y a jamais de compte à rendre, la mère approuvant immédiatement ce que son fils fait pour elle; la cour de Gand l'a jugé ainsi, en s'appuyant sur une loi romaine (1). Mais, une fois qu'il y a mandat, il y a obligation de rendre compte; et il n'y a pas deux manières de rendre compte, l'une rigoureuse, l'autre non rigoureuse; ce sont des distinctions que la loi ignore et qui aboutissent à remplacer une obligation légale par une obligation morale, c'est-à-dire que l'on substitue l'arbitraire à la loi.

**520.** La cour de Besançon a essayé de donner à cette jurisprudence une couleur juridique; mais il suffit de lire son arrêt pour se convaincre que la tentative a complètement échoué. Dans l'espèce, le mari avait donné, par acte notarié, procuration à sa femme de gérer les affaires de la communauté. On ne pouvait pas nier l'existence du mandat; le mari étant tombé en faillite, les syndics demandèrent à la femme un compte de sa gestion. La cour pose en principe que la femme mandataire ne saurait être soumise à toutes les exigences des articles 1991 et suivants,

(1) Gand, 24 avril 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 211). Comparez Gand, 10 janvier 1842 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 160).



notamment à l'obligation de rendre un compte en règle. En effet, dit-elle, le mari, tout en chargeant sa femme d'administrer la communauté, conserve sur elle l'autorité maritale ainsi que le pouvoir souverain d'administration que la loi lui donne sur la communauté. La femme reste donc sous sa dépendance et soumise à sa volonté; elle n'agit que sous son contrôle et sous sa direction; elle n'est, en réalité, que sa *préposée*, et, à raison de cette subordination, les actes de la femme gérant la communauté doivent être réputés ceux du mari. Cela aboutit à annuler le mandat. En fait, il n'est pas exact de dire que le mari mandant continue à gérer; c'est bien la femme qui gère. En droit, cette gestion étant l'accomplissement d'un mandat, la femme est mandataire, donc comptable. Sans doute les actes de la femme sont réputés ceux du mari, il en est ainsi dans tout mandat, mais cela n'empêche pas le mandataire d'être comptable et responsable. La cour admet que la femme est mandataire, mais elle prétend que la responsabilité de la femme pour gestion des biens communs ne saurait être celle d'un mandataire ordinaire. Ici l'arbitraire commence : de quoi la femme mandataire est-elle responsable et de quoi ne l'est-elle point? La cour répond que la femme répond de son dol et qu'elle ne peut s'enrichir aux dépens de la communauté, mais qu'en dehors de ces *exceptions* la femme n'est pas responsable. Ainsi la femme est mandataire, et elle n'est ni comptable ni responsable; par exception, elle répond de son dol, et elle ne peut s'enrichir aux dépens de la communauté (1). La cour renverse tous les principes; c'est elle qui fait exception à l'article 1993, en dispensant la femme de rendre compte; elle fait encore exception à l'article 1992, qui déclare formellement que le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Quant aux prétendues exceptions que la cour admet, ce ne sont pas des cas de responsabilité exceptionnelle, c'est, au contraire, le droit commun; car tout débiteur est tenu de son dol, et aucun des deux époux

(1) Besançon, 18 novembre 1862 (Dalloz. 1862, 2, 212). Comparez Aix, 15 janvier 1838 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1606).

ne peut s'enrichir aux dépens de la communauté. Que restait-il donc du mandat confié à la femme? Rien. Nous croyons inutile de continuer cette critique déjà trop longue.

**521.** La question s'est présentée devant la cour de cassation, et grand a été son embarras. Il s'agissait d'un mandat confié à un conseil et ami, comme le disait l'arrêt attaqué. Toujours est-il qu'il y avait un mandat donné par acte authentique; il était donc inexact de dire, comme le fait la cour d'Angers, que le procureur fondé avait agi comme conseil et ami plutôt que comme mandataire. La cour constate, en fait, que le mandataire remettait immédiatement à la mandante les sommes qu'il recevait pour elle. Si cela avait été prouvé, la cour aurait eu raison de décharger le mandataire de l'obligation de rendre compte aux héritiers, puisque le mandant rendait son compte après chaque acte de gestion. L'arrêt attaqué dit que cela était prouvé par tous les *documents du procès*. Quels étaient ces *documents*? La cour répond que cela est prouvé par l'importance des valeurs trouvées dans la succession; c'est une présomption; mais, précisément à raison des grandes valeurs, les présomptions étaient inadmissibles, puisque la preuve testimoniale n'était pas admise. Cela est prouvé encore, dit la cour, par les relations confiantes et affectueuses qui existaient entre la mandante et le mandataire. Ceci est une preuve morale, qui ne serait pas même admise à titre de présomption. La cour conclut qu'il résulte de cet ensemble de *faits* que le mandataire n'a jamais rien gardé des valeurs dont les héritiers de la mandante lui demandaient compte. S'il n'y avait eu d'autres preuves, l'arrêt aurait difficilement échappé à la cassation. La cour cite, en dernier lieu, les constatations portées par le mandataire sur les registres de la mandante, sous les yeux de cette dame; donc tout ce qui y était mentionné devait faire foi contre elle et contre ses héritiers. La cour de cassation rejeta le pourvoi après délibéré en chambre du conseil. Elle reproduit l'argumentation de l'arrêt attaqué, à tort, selon nous, au moins en ce qui concerne les présomptions; par elles seules, ces présomptions ne prouvaient rien, puisqu'elles n'étaient pas admissibles. Restaient les registres domes-



tiques : les mentions qui y étaient inscrites par le débiteur, au vu et au su du créancier, faisaient-elles foi contre celui-ci? Telle était la véritable difficulté (1). Nous l'avons examinée au titre des *Obligations*. A notre avis, la preuve écrite était complète; il était donc inutile de recourir à des présomptions; et si l'on y avait recours, il fallait au moins dire que les registres fournissaient un commencement de preuve par écrit, qui permettait au juge d'invoquer des présomptions, ou qu'on ne les invoquait que pour appuyer la preuve résultant des registres domestiques. Les arrêts rendus en matière de preuve ne sauraient être trop précis, à cause de la grande difficulté que présentent les principes qui régissent la preuve.

**522.** Il s'est présenté à deux reprises, devant la cour de Liège, une difficulté singulière. Le mandataire, un notaire, reconnaissait avoir reçu des sommes d'argent pour le mandant; mais elles lui avaient été enlevées dans les pillages qui suivirent et souillèrent notre révolution de 1830. C'était, d'après le défendeur, un cas de force majeure qui l'affranchissait de toute responsabilité en ce qui concernait les sommes pillées par les prétendus patriotes. La cour de Liège n'a pas accueilli cette défense; elle dit très-bien qu'un mandataire chargé d'encaisser les effets de change du demandeur n'est pas débiteur d'un corps certain et déterminé, il est débiteur des sommes qu'il encaisse; ce ne sont pas les deniers mêmes qu'il reçoit qu'il paye à son mandant, le paiement se fait par des remises d'espèces ou par des traites tirées sur le mandataire. Dès lors le mandataire ne pouvait pas dire que la chose du mandant avait été pillée; et partant rien ne le dispensait de remplir son obligation, sauf à lui à intenter une action en responsabilité contre la commune, qui, à Verviers comme ailleurs, laissa faire les pillards. Dans la seconde espèce, le notaire invoquait l'article 2000, aux termes duquel le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a éprouvées à l'occasion de sa gestion; la cour répond que le mandant ne justifiait pas que les espèces par lui reçues eussent été enle-

(1) Rejet, 9 janvier 1865 (Daloz, 1865, 1, 160).

vées par les pillards; il y avait une réponse plus péremptoire à faire, c'est que les pillages n'avaient rien de commun avec la gestion du notaire, pas même un rapport d'occasion; donc l'article 2000 était inapplicable à l'espèce (1).

**523.** Si le mandataire, débiteur du mandant, est aussi son créancier, il peut invoquer la compensation, en supposant que les conditions requises pour la compensation existent; la loi n'étend pas au mandat la prohibition de compenser qu'elle établit contre le dépositaire et l'emprunteur (art. 1293). Jouit-il aussi du droit de rétention? Nous reviendrons sur cette question, au titre du *Nantissement*.

**524.** L'action en reddition de compte se prescrit, comme toute action personnelle, par le délai ordinaire de trente ans (art. 2262). Cela n'est pas douteux en principe; toutefois, dans l'application, il s'est présenté des difficultés. Un héritier charge son cohéritier de recouvrer les créances de la succession. Plus de trente ans se passent. Les héritiers du mandant viennent demander compte de sa gestion au mandataire, en invoquant le principe que celui-ci, étant possesseur précaire, n'avait pu prescrire des objets appartenant à l'hérédité. On leur répondit qu'il ne s'agissait pas d'acquérir par la prescription la propriété d'objets appartenant à la succession; l'action en reddition de compte est personnelle, et, à ce titre, soumise à la prescription de trente ans (2).

On applique aussi le droit commun quant au point de départ de la prescription. Le compte ne doit être rendu que lorsque le mandat est accompli; si donc il a pour objet plusieurs affaires, la prescription ne commence pas à courir après que chaque affaire a pris fin, elle courra seulement à partir de l'exécution complète du mandat (3). Il n'en serait autrement que si, à raison de l'étendue de la gestion et de sa longue durée, le mandat portait que le mandataire ren-

(1) Liège, 25 avril 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 131), et 24 juillet 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 194).

(2) Rejet, 29 juillet 1828 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 263, et 14 mai 1829 (Daloz, *ibid.*, n° 432).

(3) Bruxelles, 28 juillet 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 487). Comparez Paris, 5 novembre 1859 (*Journal du Palais*, 1859, p. 1087). La décision est douteuse.



drait compte chaque année; l'action du mandant s'ouvrirait, dans ce cas, chaque année, et chaque action se prescrivrait à part.

Nous rappelons ces principes élémentaires parce qu'ils sont d'une grande importance pour une catégorie de fonctionnaires qui sont journellement chargés de mandats, parfois sans se douter qu'ils sont mandataires. Un notaire procéda, en vertu d'une procuration, à une vente de meubles; la procuration était mentionnée au procès-verbal de vente; celle-ci se fit au comptant, le 23 fructidor an XIII. En 1833, un des fils du vendeur décédé assigna les héritiers du notaire en payement du montant de la vente ainsi que des intérêts. Le premier juge décida qu'il résultait de la procuration et de la vente, ainsi que des faits de la cause, une présomption légale irrésistible que le notaire chargé de la vente avait fait ou dû faire la recette du produit de la vente; que, par suite, il était tenu d'en rendre compte. Cette décision a été confirmée en appel (1). Elle est incontestable en droit. Nous la citons comme un avertissement et comme conseil de prudence.

**525.** Nous passons aux difficultés que l'application de ces principes a soulevées. Il y en a une que nous avons déjà renvoyée au titre de la *Prescription*. Si le mandataire détient des corps certains et déterminés appartenant au mandant, celui-ci a, de ce chef, une action en revendication : cette action est-elle prescriptible? par quel délai se prescrit-elle? La même question se présente pour le dépositaire et pour l'emprunteur; nous l'examinerons, au titre qui est le siège de la matière.

**526.** Une action correctionnelle, pour abus de confiance, est intentée contre le mandataire; elle est suivie d'une ordonnance de non-lieu. Le mandant forme ensuite une demande en reddition de compte contre le mandataire; celui-ci lui oppose la prescription de trois ans que la loi pénale établit pour l'action publique naissant d'un délit et par suite, pour l'action civile qui en dépend. Il a été jugé que l'action dérivait du mandat, et non du délit; que, par

(1) Douai, 19 décembre 1835 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 263, 2°).

conséquent, elle ne se prescrivait que par trente ans (1). Il reste un doute : l'action civile résultant d'un délit est-elle soumise à la même prescription que l'action publique? Nous renvoyons la question au droit criminel; notre tâche est si étendue, que nous sommes forcé de la limiter, sinon elle n'aurait pas de fin.

(1) Rejet, 16 avril 1845 (Dalloz, 1845, 1, 266).